

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 201
10 septembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1828/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1829/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1830/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1831/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1832/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1833/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes	8
Règlement (CEE) n° 1834/70 de la Commission, du 9 septembre 1970, constatant la situation de crise grave du marché des pommes	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/430/CEE :	
Décision de la Commission, du 28 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	11
70/431/CEE :	
Décision de la Commission, du 28 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	12

Sommaire (suite)

70/432/CEE :
Décision de la Commission, du 1^{er} septembre 1970, complétant la décision du 18 août 1970 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Pologne de 150.000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand 13

70/433/CEE :
Décision de la Commission, du 2 septembre 1970, relative à la fixation du prix maximum de la restitution pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 14

70/434/CEE :
Décision de la Commission, du 2 septembre 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires des États-Unis et mises en libre pratique dans les pays du Benelux 15

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1523/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, relatif au classement des marchandises dans la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun (JO n° L 167 du 30. 7. 1970) 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1828/70 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,58
10.01 B	Froment dur	53,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,03
10.03	Orge	23,94
10.04	Avoine	13,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	19,44 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	19,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	63,62
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,98
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/70 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,45	0,45	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,70	0,70	0,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,70
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,045	0,045
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,093	0,093	0,033	0,033
11.07 B	Malt torréfié	0	0,109	0,109	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/70 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1801/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 4. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1831/70 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,85
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,85
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1832/70 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1833/70 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure néces-
saire pour permettre une exportation écono-
miquement importante, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés
audit article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués
dans le commerce international ; qu'il doit éga-
lement être tenu compte des frais visés audit article
sous b), ainsi que de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des

prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les pêches, les raisins de table, les
citrons, les amandes et les noisettes décortiquées,
peuvent actuellement faire l'objet d'exportations
économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix de ces produits
dans la Communauté et dans le commerce inter-
national, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et
légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation pour les pêches, les
raisins de table, les citrons, les amandes et les
noisettes décortiquées, est fixée à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

ANNEXE

(U.C./100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 08.02 C	Citrons frais	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table :	
	— frais, produits en plein champ	4,00
	— frais, produits en serre	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	3,20
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	3,20
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnonns et nectarines)	4,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1834/70 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1970

constatant la situation de crise grave du marché des pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le rè-
glement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 para-
graphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas
où, pour un produit donné et sur l'un des marchés
représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les cours
communiqués à la Commission, conformément au
paragraphe 1 du même article, demeurent pendant
trois jours de marché consécutifs inférieurs au prix
d'achat, la Commission constate sans délai que le

marché du produit en cause se trouve dans une
situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les pommes,
les cours dont la Commission a eu connaissance
font apparaître que la condition prévue à l'article 7
paragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce
produit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des pommes se trouve
dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de
sa publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/430/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾,
reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale
d'Allemagne, du 17 août 1970, informant la
Commission de son intention de réaliser une
opération d'aide alimentaire à destination de la
République tunisienne, au titre du programme d'aide
alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, et
de mobiliser à cette fin 9.000 tonnes de froment
tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und
Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69
sont remplies pour l'action nationale d'aide alimen-
taire que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours du mois de septembre 1970,
avec embarquement aux ports d'Amsterdam,
d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de
9.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/431/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République italienne, du 20 août 1970, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire à destination de la république du Yémen, sous forme de farine, au titre du programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (A.I.M.A.),

considérant que l'organisme d'intervention italien détient des stocks de froment tendre provenant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour une action nationale d'aide alimentaire que la République italienne compte entreprendre au cours des mois de septembre et d'octobre 1970, avec embarquement aux ports d'Ancône, de Bari, de Civitavecchia, de Gênes, de La Spezia, de Livourne, de Messine, de Naples ou de Venise, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention italien (A.I.M.A.)

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1970

complétant la décision du 18 août 1970 relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Pologne de 150.000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/432/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa décision du 18 août 1970, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 150.000 tonnes de seigle vers la Pologne; qu'il est apparu que pour cette exportation entrent également en ligne de compte des stocks entreposés à proximité d'autres ports que ceux visés dans la décision; qu'il convient dès lors d'élargir le nombre des lieux pour lesquels un prix minimum de vente est à fixer;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les lieux visés à l'article 3 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 18 août 1970 sont remplacés comme suit :

« Ports allemands de la mer du Nord et de la Baltique, Rotterdam, Amsterdam, Anvers et Fallersleben. »

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/433/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte

tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que d'après ces critères il convient de fixer, pour la dix-septième adjudication partielle, le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 13,593 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1970.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5.6.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9.10.1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires des États-Unis et mises en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/434/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 28 août 1970, complété par télex du 1^{er} septembre 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires des États-Unis et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des

régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires des États-Unis et mises en libre pratique dans les pays du Benelux.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1523/70 de la Commission, du 29 juillet 1970, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 167 du 30 juillet 1970)

Page 28 :

La note ⁽³⁾ en bas de page doit se lire comme suit :

⁽³⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 3.
